

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 26 JUIN 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. EVOLUTION PROCHAINE DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE**

- II. ORDONNANCE DU 24 JUIN 2020 ADAPTATION DE L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE**

- III. BENEFICE DES NOUVELLES MESURES D'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES ET DU CREDIT DE CHARGES : REGULARISATION DE LA DSN SUR L'ACTIVITE PARTIELLE**

- IV. DISPOSITIFS D'EXONERATIONS ET DE CREDIT DE CHARGES**

- V. ARRETE DU 19 JUIN 2020 FIXANT LE BAREME DES TAUX D'EMPRUNT DES AIDES DE SOUTIEN EN TRESORERIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE DE COVID-19**

- VI. DECRET 24 JUIN 2020 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES DE MOINS DE VINGT-CINQ ANS LES PLUS PRECAIRES**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

VII. ARRETE DU 17 JUIN 2020 : ADAPTATION DES DELAIS DE SUSPENSION AU CONTROLE EN SERVICE DE CERTAINS INSTRUMENTS DE MESURE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

VIII. ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DEROGATOIRES APPLICABLES AUX LIVRAISONS EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

I/ EVOLUTION PROCHAINE DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

Un tableau synthétique transmis par le Ministère du travail présente les grandes évolutions à venir du dispositif d'activité partielle, et les caractéristiques du nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée annoncé hier et qui devrait être en vigueur à compter du 1^{er} juillet prochain.

Par ailleurs et pour mémoire, la publication du décret prévoyant l'évolution du montant de l'allocation d'activité partielle à compter du 1^{er} juin (à hauteur de 85% de l'indemnité versée au salarié, dans la limite de 4,5 SMIC), et les secteurs au sein desquels les entreprises pourront continuer à bénéficier d'un remboursement à hauteur de 100% de l'indemnité versée (toujours dans une limite de 4,5 SMIC) est toujours attendue

Après consultation de ses adhérents, le MEDEF a d'ailleurs transmis aux pouvoirs publics une liste de secteurs plus complète, afin de tenir compte de l'ensemble des situations problématiques pouvant justifier d'un maintien de la prise en charge à 100% de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle. Une note plus complète vous sera transmise très rapidement, intégrant le tableau et des points d'analyse, portant sur l'ensemble des évolutions intervenues depuis le 1^{er} juin.

Voir le tableau.

[Source: MEDEF]

II/ ORDONNANCE 2020-770 DU 24 JUIN 2020 : ADAPTATION DU TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE

Cette ordonnance vise à adapter les dispositions relatives à l'activité partielle afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail, d'atténuer les effets de la baisse d'activité, de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité, notamment en adaptant les règles aux caractéristiques des entreprises en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés, en tenant compte des activités fermées ainsi que des secteurs d'activité qui leur sont les plus dépendants.

L'article 1er de l'ordonnance vise à permettre une modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de

l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Un décret fixera le taux applicable pour le calcul des allocations versées aux employeurs, à l'exception des employeurs qui bénéficient d'un taux majoré.

Les modalités d'application de ces mesures, parmi lesquelles la liste des secteurs concernés, seront fixées par décret.

L'article 2 précise que ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1er juin 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042032623

III/ BENEFICE DES NOUVELLES MESURES D'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES ET DU CREDIT DE CHARGES : Nécessité de régulariser au préalable la DSN sur l'activité partielle

L'article 18 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, qui est en cours d'examen devant l'Assemblée nationale, prévoit un dispositif d'exonérations de cotisations patronales de trois types

- pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel),
- pour les entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité dépend des secteurs précédents, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires,
- pour les entreprises de moins de 10 salariés fermées administrativement pendant le confinement.

S'ajoute pour toutes ces entreprises un mécanisme d'aide au paiement des cotisations non exonérées - sous la forme d'un crédit de charges - pour le paiement de l'ensemble des cotisations déclarées aux URSSAF en 2020.

Il appartiendra à l'employeur de déclarer directement dans sa déclaration sociale nominative (DSN) le bénéfice de ces exonérations et crédit de charges.

Un préalable à la déclaration de ces dispositifs sera la régularisation via la DSN de l'activité partielle. Les mesures envisagées par le projet de loi ne pourront être correctement appliquées qu'une fois la gestion de l'activité partielle prise en compte dans la DSN, si l'entreprise y a eu recours. Si l'employeur ne l'a pas déjà fait, il doit procéder à ces régularisations dans les meilleurs délais. L'ensemble des consignes déclaratives sont présentées sur le site dsn-info.fr.

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2315/

En outre, la déclaration en DSN de l'activité partielle pour chacun des mois concernés (mars, avril et mai) doit être opérée au plus tard dans la paie correspondant aux salaires du mois d'août, avec autant de régularisations que nécessaire en cas de déclaration inexacte portant sur une ou plusieurs données. Le site « dsn-info.fr » diffuse des précisions sur la manière de gérer ces éventuelles régularisations, y compris si l'employeur a déjà transmis des éléments mais qu'ils sont incomplets.

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2324/

[Source : MEDEF]

IV/ DISPOSITIFS D'EXONERATIONS ET DE CREDIT DE CHARGES : DECRYPTAGE DE L'ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 PAR LE MEDEF

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise d'activité, l'article 18 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 présenté le 10 juin 2020 en Conseil des ministres prévoit la création de deux dispositifs inédits :

- une **exonération** des cotisations patronales temporaire et pour certains secteurs d'activité ;
- un **crédit** utilisable par certains secteurs d'activité pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020.

Ce projet de loi prévoit également :

- des **plans d'apurement** des cotisations sociales sans majoration de retard ni pénalités pour toutes les entreprises qui auraient encore des cotisations dues au 30 juin 2020 ;
- la possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés ne bénéficiant pas des nouvelles exonérations d'avoir des **remises** partielles de dettes URSSAF. Des mesures propres aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs sont également prévues. L'ensemble de ces mesures sont évaluées à **2,5 Mds€** pour les employeurs et à **500 M€** pour les travailleurs indépendants et artistes-auteurs.

[Source : MEDEF]

V/ ARRETE DU 19 JUIN 2020 FIXANT LE BAREME DES TAUX D'EMPRUNT DES AIDES DE SOUTIEN EN TRESORERIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE DE COVID-19

Les aides du dispositif créé par le décret du 12 juin 2020 susvisé peuvent prendre la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés, tels que prévus par les dispositions des II et III de l'article 3 du décret du 12 juin 2020 précité.

Les avances remboursables sont rémunérées au taux fixe de 100 points de base.

Les prêts à taux bonifiés mentionnés au 1^{er} article de l'arrêté sont rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt.

Le taux est fixé :

- pour les prêts de maturité 3 ans, à 150 points de base ;
- pour les prêts de maturité 4 ans, à 175 points de base ;
- pour les prêts de maturité 5 ans, à 200 points de base ;
- pour les prêts de maturité 6 ans, à 225 points de base.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042028816

VI/ DECRET N° 2020-769 DU 24 JUIN 2020 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE LIEE A L'URGENCE SANITAIRE AUX JEUNES DE MOINS DE VINGT-CINQ ANS LES PLUS PRECAIRES

Le décret vise les bénéficiaires des aides personnelles au logement âgés de moins de vingt-cinq ans ; caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole et caisse de sécurité sociale de Mayotte. Il porte sur l'attribution d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19 aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires.

Le décret prévoit également le versement d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire aux foyers comprenant des jeunes de moins de vingt-cinq ans bénéficiaires d'une aide personnelle au logement. Cette aide exceptionnelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, est fixée à un montant de 200 euros.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042032514

VII/ ARRETE DU 17 JUIN 2020 PORTANT ADAPTATION DES DELAIS DE SUSPENSION AU CONTROLE EN SERVICE DE CERTAINS INSTRUMENTS DE MESURE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Afin de faciliter la reprise de l'activité à la suite des mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, l'arrêté vise à adapter des délais prévus à l'article 8 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période pour la métrologie légale.

Cet arrêté concerne notamment l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service. En application de cet arrêté, les contrôles en service dont la validité est arrivée à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 doivent être effectués au plus tard le 30 septembre 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042019893

VIII/ ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES DEROGATOIRES APPLICABLES AUX LIVRAISONS EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Dans le cadre des actuelles mesures d'assouplissement des contraintes liées aux activités économiques et à la vie sociale, un décret du 21 juin 2020 est survenu concernant les secteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. En TRM, ce texte assouplit les modalités de livraison des marchandises.

Certaines règles demeurent inchangées. En ce qui concerne les mesures destinées à éviter la propagation du virus, les règles s'appliquent sont les suivantes :

1. les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement
2. lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et d'un savon, ces lieux sont pourvus de gel hydro-alcoolique
3. le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique

Il est à noter que ces règles ne sont plus d'ordre public (contrairement à ce que prévoyait le texte réglementaire précédent).

Les conséquences du non-respect des mesures destinées à éviter la propagation du virus

Les textes réglementaires précisent explicitement que lorsque les obligations envisagées à la question précédente sont respectées, il ne peut en aucun cas être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, ces dispositions ne sont plus d'ordre public.

Modalités des mesures de remise et de signature des documents de transport

Jusqu'au 21 juin 2020, il était prévu que la remise et la signature des documents de transport devaient être réalisées sans contact entre les personnes. Le texte ajoutait qu'il ne pouvait être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, la réglementation sanitaire n'impose plus que la remise et la signature des documents de transport soient réalisées sans contact entre les personnes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, ces dispositions ne sont plus d'ordre public.

Les modalités de livraison des marchandises

Les dispositions réglementaires en vigueur indiquent que la livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, il était précisé que dans le cas de livraisons à domicile, les conducteurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissaient les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives confirmant la bonne livraison et ne récupéraient pas la signature du destinataire. Ces dispositions ont été supprimées par le décret du 21 juin 2020.

Par ailleurs, également avant l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, les textes réglementaires évoquaient l'existence d'une présomption de conformité de la livraison, laquelle était caractérisée lorsqu'elle était établie selon les modalités précédemment évoquées, sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise. Ces dispositions ont été supprimées par le décret du 21 juin 2020.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 2020, les dispositions applicables en matière de modalités de livraison des marchandises ne sont plus d'ordre public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042020786&categorieLien=id>

[Source : FNTV]



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).